

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-81 du 26 avril 2019
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés
CarStudio et Grands Garages du Pas-de-Calais**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 avril 2019, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés CarStudio, contrôlée par la société Norauto International, elle-même détenue par le groupe Mobivia, et Grands Garages du Pas-de-Calais, matérialisée par un protocole d'accord signé le 28 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés CarStudio (groupe Mobivia) et Grands Garages du Pas-de-Calais d'une entreprise commune qui exploitera un fonds de commerce, situé à Seclin (59), destiné à distribuer des véhicules automobiles d'occasion. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la distribution de véhicules automobiles d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, lesquels sont définis par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties n'excèdent pas 25 % et/ou l'incrément de parts de marché résultant de l'opération est inférieur à deux points.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment des points 384 et 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-060 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence